



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 64531

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de calcul de la retraite des assurés qui ont été affiliés pendant moins de quinze ans à un régime spécial avant d'être affiliés au régime général. En application de l'article R 173-1 du code de la sécurité sociale, le régime spécial est tenu de verser à l'assuré une pension de coordination calculée selon les règles du régime général. Cependant, à titre dérogatoire, une instruction ministérielle du 16 juin 1987 a ouvert aux assurés la possibilité de demander la prise en compte des rémunérations perçues dans le cadre du régime spécial dans la limite de 150 trimestres tous régimes confondus. Ces modalités de calcul conduisent malgré tout à un résultat inéquitable pour les intéressés lorsque la durée d'affiliation aux deux régimes excède 150 trimestres et que la rémunération dans la première activité était supérieure à celle retenue par le régime général. Elle lui demande donc s'il entend modifier les règles en vigueur afin que soient prises en compte pour le calcul de l'une et de l'autre pension les dix meilleures années ayant donné lieu à cotisation indifféremment dans le régime général et dans le régime spécial.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles en vigueur, dans le cas des personnes qui ont relevé au cours de leur vie professionnelle en matière d'assurance vieillesse, du régime général et d'un régime spécial (autre que celui de la fonction publique), et qui, dans ce dernier régime n'ont pas accompli la durée de services suffisante pour s'ouvrir un droit à pension, mettent en effet, à la charge du régime spécial, une pension dite de coordination calculée selon les règles du régime général, en particulier en ce qui concerne le salaire de référence. C'est ainsi que la pension de coordination est fonction du salaire de référence retenu par le régime général pour le calcul de sa propre pension (cf art R 173-1 du code de la sécurité sociale, qui abroge de facto les dispositions des art D 173-1 et suivants du même code). Cette règle peut s'avérer défavorable aux assurés lorsque les rémunérations perçues au cours de la période d'affiliation au régime spécial ont été sensiblement supérieures au salaire de référence précité. C'est pourquoi, à titre dérogatoire, une instruction ministérielle du 16 juin 1987, a ouvert aux assurés la possibilité de demander, pour le calcul de leur pension de coordination, la prise en compte non pas du salaire de référence retenu par le régime spécial, mais des rémunérations perçues dans le cadre du régime général. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de faire masse des meilleurs salaires perçus dans le cadre de chacun des deux régimes pour calculer sur cette base unique les deux pensions dues à l'assuré. Au demeurant, une pension servie par le régime général ne pourrait légalement et en équité, prendre en considération des salaires perçus dans d'autres régimes.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64531

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5246